

probation. Ceci s'applique aussi à l'étudiant au M.Div. qui totalise cinq cours avec une note inférieure à C (2.00). L'étudiant au M.A. qui totalise trois cours avec une note inférieure à B- (2.67) est en probation.

La probation est une période au cours de laquelle l'étudiant, moyennant certaines conditions, doit hausser sa moyenne cumulative au niveau exigé pour la réussite de son programme.

L'étudiant ne peut être en probation plus d'une fois dans un même programme. Au cours de la période de probation l'étudiant doit se soumettre aux autres conditions que le comité des études pourrait imposer.

Pendant le régime probatoire, l'étudiant doit réussir un minimum de 4 cours simultanés ou immédiatement consécutifs avec une moyenne qui n'est pas inférieure à :

- Programmes du 1^{er} cycle : C+ (2.33).
- M.Div. : B- (2,67).
- M.A. : B+ (3,33)

L'étudiant qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la probation devra se retirer du programme d'études concerné.

ASSISTANCE AU COURS

L'assistance aux cours est obligatoire, sauf raison valable acceptée par le professeur (l'étudiant devra, autant que possible, prévenir le professeur de chaque absence). Pour les cours enregistrés auxquels les étudiants assistent en différé, un journal de bord devra être complété après le visionnement de chaque séance et soumis à la fin de la session.

Pour toute absence de plus de trois séances de cours, le cas de l'étudiant sera soumis au comité des études qui attribuera une note d'échec, à moins de circonstances exceptionnelles.

RELEVÉ DE NOTES

Un relevé de notes à jour pourra être remis à l'étudiant soixante jours après la date de fin du trimestre.

AUTRES RÈGLEMENTS

Validation des prérequis linguistiques (langues bibliques)

Un étudiant qui voudra démontrer qu'il satisfait les exigences d'un cours ou d'un programme requérant un niveau de compétence particulier dans les langues bibliques devra normalement fournir un relevé de notes énumérant les cours réussis avec succès dans la (ou les) langue(s) en question. En l'absence de crédits inscrits à un relevé de notes, l'étudiant ayant déjà étudié une langue biblique pourra se soumettre à un examen afin de valider son niveau de compétence. La réussite de l'examen sera inscrite à son dossier, mais ne confère aucun crédit. L'étudiant devra communiquer au responsable de cycle son intention de se soumettre à l'examen au moins 30 jours avant le début du semestre. L'examen sera organisé par la FTE à une date qui sera annoncée à l'avance et des frais (voir le tarif indiqué dans la section *Droits et frais à acquitter*) seront exigés. L'étudiant qui échoue à l'examen n'aura d'autre choix que de s'inscrire aux cours de langue appropriés pour se conformer aux exigences de son programme.

Comportement

La FTE est une faculté (donc un lieu académique) de théologie (donc une communauté de foi). De ce fait, nous nous plaçons résolument et complètement sous l'autorité de l'Écriture Sainte et de ses enseignements. Il est donc normal que les étudiants répondent tant aux exigences académiques qu'aux exigences spirituelles et éthiques du Seigneur. La direction de la Faculté s'attend à ce que tout étudiant s'engage, par le fait même de s'inscrire à la Faculté, à respecter les règles et principes de notre Faculté et à être loyal envers les buts visés par notre institution. Chaque étudiant est tenu de maintenir une vie chrétienne d'obéissance et un témoignage clair pour le Seigneur. La Faculté peut envisager jusqu'au renvoi (ou au refus de l'octroi du diplôme) à tout étudiant dont la vie ou le comportement seraient incompatibles avec le titre de chrétien. Une telle décision serait prise par le directeur ou le doyen, sur recommandation du comité des études.

Intégrité académique

1. Définition de l'infraction

Dans le monde académique, le plagiat et la tricherie sont des fautes très graves que toute institution universitaire ne peut tolérer. Il est donc

essentiel de connaître quelques principes de rédaction universitaire afin d'éviter le plagiat.

Toute citation, toute idée importante tirée de vos sources doit être attribuée à son auteur. Les notes en bas de page ou les références entre parenthèses dans le texte servent à cette fin (voir le chap. 14 de Jean-Paul Simard, Guide du savoir écrire).

Habituellement, on limite à trois ou quatre le nombre de citations de trois lignes ou plus (tirées des sources secondaires) dans une dissertation de 2000 mots.

Il faut que la dissertation soit, autant que possible, rédigée dans les propres mots de l'étudiant. Si l'on veut faire allusion à l'œuvre d'un auteur, il faut le signaler comme suit : « M. Blanc affirme », « Mme Rose dit », « il y a cinq possibilités », etc. Les citations et les idées des autres servent uniquement à stimuler ou à guider sa propre pensée ; elles ne la remplacent pas. Il faut être toujours critique et veiller à ce que le sens de la citation s'intègre dans l'argument ou la discussion proposée. Il est recommandé de consulter le professeur en cas d'incertitude. Le plagiat ou la fraude pour l'ensemble des activités étant soumise à une notation dans le cadre d'un cours offert à la FTE (rapport, dissertation, examen etc...) est défini de la façon suivante :

- 1.1 Constitue une infraction le fait de commettre une fraude, un plagiat ou un copiage intentionnellement, par insouciance ou par négligence, ainsi que :
 - a) toute tentative de commettre ces actes;
 - b) toute participation à ces actes;
 - c) toute incitation à commettre ces actes;
 - d) tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils ne le sont que par une seule des personnes ayant participé au complot.
- 1.2 Constitue notamment un plagiat, un copiage ou une fraude :
 - a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité visée par le présent règlement;
 - b) l'exécution par une autre personne d'un examen, d'un travail ou d'une activité visée par le présent règlement;
 - c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou tout autre création, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visée par le présent règlement;
 - d) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle

d'un texte d'autrui, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visée par le présent règlement;

- e) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;
- f) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;
- g) la modification des résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- h) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document sur tout support, matériel ou équipement non autorisé, y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- i) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- j) la falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- k) la présentation à des fins d'évaluation, d'activités visées dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange de travaux académiques;
- l) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail ou d'activités visées intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement.
- m) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un exposé, d'un enregistrement ou de toute autre création, généré par un système d'intelligence artificielle, à moins d'autorisation explicite à l'occasion d'une évaluation.

2. Sanction

2.1 Dans le cas d'une première infraction au présent règlement, l'étudiant recevra l'une des sanctions suivantes selon la gravité de l'infraction :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel une infraction a été commise;
- c) l'attribution de la note « zéro » au travail pour lequel une infraction a été commise.

Pour toutes ces sanctions, l'infraction sera notée au dossier de l'étudiant mais n'apparaîtra pas sur le relevé de notes.

2.2 Récidive

En cas de récidive, les sanctions seront alors les suivantes :

- a) dans le cas d'une première récidive, il sera attribué la note de « zéro » pour le cours durant lequel la récidive a été commise;
- b) dans le cas d'une seconde récidive, l'étudiant sera **exclu** de la Faculté de manière temporaire (au minimum trois années) ou permanente. Lors d'une exclusion temporaire, une mention du plagiat apparaîtra sur le relevé de notes de l'étudiant uniquement pour la période de l'exclusion. Lors d'une exclusion permanente, une mention de l'exclusion pour cause de plagiat sera inscrite de manière permanente sur le relevé de notes.

3. Procédure

Lorsque l'infraction aura été constatée, le professeur ou le surveillant qui aura été témoin de l'infraction ou qui en aura fait le constat suivra la procédure suivante.

3.1 Il devra en informer le comité des études en lui envoyant un courriel (ainsi qu'une copie au directeur). Ce courriel devra contenir les choses suivantes :

- a) le cadre dans lequel l'infraction a été commise (nom du cours, examen, rapport, travail oral etc...);
- b) une version numérique du document, s'il y a lieu, sur lequel l'infraction a été commise (il sera important de signaler la partie du document où se trouve l'infraction, ainsi que l'ensemble des informations concernant le document original alors plagié).

3.2 Dans le cas d'une première infraction, le professeur appliquera directement la sanction qu'il jugera la plus appropriée (réprimande, reprise du travail ou zéro au devoir) tout en mettant au courant le comité des études et le directeur.

3.3 Dans le cas d'une récidive, le professeur suspendra la notation de l'élève pour le cours dans lequel il a commis une infraction. Il en avertira le comité des études et le directeur. Le comité des études et le directeur enverront dans un délai de 15 jours ouvrables une convocation à l'étudiant ayant commis l'infraction pour qu'il puisse s'expliquer devant un comité disciplinaire *ad hoc*. Dès l'envoi de la convocation, l'étudiant pourra continuer son cours, mais son évaluation sera mise en suspens jusqu'à la décision finale du comité *ad hoc*.

3.4 Le comité *ad hoc* offrira une occasion à l'étudiant fautif de pouvoir s'exprimer librement concernant son acte.

3.5 À la suite de l'audition de l'étudiant fautif, le comité *ad hoc* enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera communiquée sa décision finale. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au comité des études.

3.6 Si l'étudiant ne donne aucune suite à la convocation qui lui a été signifiée, le comité *ad hoc* enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera donnée sa décision finale. L'étudiant ne pourra pas abandonner son cours avant qu'une décision n'ait été rendue par le comité *ad hoc*. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au comité des études.

3.7 Dans les trente jours qui suivent l'expédition de la décision finale du comité *ad hoc*, l'étudiant aura la possibilité de demander une révision de la décision qui a été prise. Il devra envoyer cette demande par courrier (électronique ou matériel). Une nouvelle audition pourra être organisée par un nouveau comité disciplinaire *ad hoc*. À la suite de cette audition, le nouveau comité disciplinaire *ad hoc* donnera sa décision par courrier (électronique ou matériel) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de révision. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au comité des études.

3.8 Toute décision prise à propos d'un plagiat ou d'un acte de tricherie peut être rétroactive.

Discipline et situations non prévues au règlement

Les cas de discipline et les situations non prévues au présent règlement sont du ressort du comité des études agissant sur recommandation du Doyen. L'étudiant concerné aura la possibilité de se faire entendre.

Babillard

L'affichage sur les babillards dans les locaux de la FTE requiert la permission du directeur.